



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 14163

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation en matière d'assurance vieillesse des personnes qui ont consacré leur vie à s'occuper d'un adulte handicapé. Des droits d'affiliation gratuite sont aujourd'hui reconnus à celui des parents qui s'est occupé d'un de ses enfants gravement handicapé. Mais pour un autre membre de la famille, l'ouverture de l'affiliation gratuite suppose que la personne handicapée bénéficie de l'allocation d'éducation spéciale. Cela exclut de fait tous ceux qui s'occupent d'un handicapé depuis une date antérieure à la création de l'allocation d'éducation spéciale. C'est ainsi qu'une personne qui s'occupe à plein temps de sa soeur ou de son frère handicapé à 100 % ne bénéficie d'aucun droit à retraite de ce fait. En conséquence, il lui demande comment il compte mettre un terme à cette injustice flagrante, d'autant plus grave que les handicapés adultes vivent de plus en plus longtemps, que l'accueil en institution est très difficile et particulièrement onéreux, et que par ailleurs le maintien dans le milieu familial est préférable et donc à encourager. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

La personne assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité est supérieure à 80 % et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), est affiliée gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général, en application de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale. Cette affiliation, accordée pour autant que les ressources du ménage n'excèdent pas le plafond d'attribution du complément familial et qu'elle ne soit pas acquise à un autre titre, permet l'acquisition de droits à retraite équivalents à ceux d'un salarié employé 169 heures par mois au SMIC. Le conjoint, de même que tout autre membre de la famille, hors les parents, n'était effectivement pas bénéficiaire de cette affiliation. Cette limitation stricte du champ de cette mesure avait d'ailleurs été confirmée par le juge administratif (arrêt du 3 décembre 2001 du Conseil d'État). Le Gouvernement, prenant en compte les contraintes pesant sur les membres de la famille des handicapés, excédant largement leur devoir d'entraide familiale, il a été décidé, dans le cadre de la réforme des retraites, d'étendre le statut social jusque-là réservé aux parents des handicapés à l'ensemble des membres de leur famille, qu'il s'agisse de leur conjoint, leurs enfants ou leurs frères et soeurs ou des parents et frères et soeurs de leur conjoint. Ces dispositions figurent à l'article 34 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et sont applicables depuis le 1er janvier 2004. Elles peuvent bénéficier à la très large majorité des invalides de 3e catégorie dont l'état justifie l'attribution d'une majoration au titre de l'assistance d'une tierce personne et dont le handicap a été reconnu au taux de 80 % par la COTOREP.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14163

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1918

Réponse publiée le : 9 novembre 2004, page 8889